

## Quels sont les droits de l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire ?

En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, il appartient à l'autorité territoriale d'engager la procédure de communication du dossier.

L'agent public à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

Le respect de ces droits de la défense constitue un principe général du droit (CE, Ass., 1944, *Dame veuve Tromiper-Gravier*). Tout manquement est de nature à frapper d'illégalité la procédure disciplinaire.

### ✓ Le droit à la communication du dossier :

Aux termes de l'article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, l'autorité territoriale doit adresser à l'agent concerné un courrier spécifiant qu'une procédure disciplinaire est envisagée à son encontre.

Ce courrier doit :

- indiquer les faits reprochés à l'agent ;
- préciser la sanction envisagée ;
- informer l'agent de son droit à prendre connaissance de son dossier, accompagné d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. L'agent peut se faire assister par la personne qu'il souhaite (syndicaliste(s), avocat(s), collègue(s), membre(s) de sa famille, etc) ;
- inviter l'agent à produire d'éventuelles observations sur les faits qui lui sont reprochés.

### ✓ Le droit à la consultation du dossier et celui d'être représenté :

L'agent a ensuite droit à venir consulter son dossier.

La consultation du dossier s'effectue **obligatoirement au siège de l'autorité territoriale.**

L'agent peut mandater la personne de son choix pour consulter son dossier.

Il peut également en obtenir une copie moyennant, éventuellement, le prix des photocopies.

En cas d'empêchement physique de l'agent à se déplacer (maladie, incarcération, ...), celui-ci peut demander qu'une copie lui soit adressée.

En cas d'ajout d'une nouvelle pièce par l'administration, celle-ci doit informer l'agent qui a déjà consulté son dossier qu'une nouvelle pièce y a été versée et qu'il a la possibilité de le consulter à nouveau.

Cependant, dès lors qu'aucune pièce nouvelle n'a été versée au dossier d'un agent, l'administration peut légalement s'opposer à ce que celui-ci procède à une seconde consultation de son dossier.

### ✓ Le droit de formuler des observations orales et/ou écrites :

L'agent doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier et organiser sa défense. La durée de ce délai n'ayant été fixée par aucune disposition législative ou réglementaire, c'est au juge qu'il appartient au cas par cas d'examiner si l'agent a bénéficié d'un délai raisonnable.

La jurisprudence est venue préciser qu'un délai minimum de 48 heures devait être accordé à l'agent pour la consultation de son dossier. Néanmoins, afin d'éviter tout risque contentieux, il est recommandé d'accorder un délai allant de 5 à 10 jours.

- ✓ **Les droits d'être représenté et de formuler des observations s'appliquent également lors d'un entretien préalable et dans le cadre du conseil de discipline.**